

GE_GERICHTE ATA/762/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_762_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/762/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/762/2015 del 28 luglio 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2) a. S'agissant d'une décision incidente, en vertu de l'art. 57 let. c LPA, ne sont susceptibles de recours que les décisions qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement

- 6/8 - A/1266/2015 des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

c. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/338/2014 précité consid. 5 ; ATA/97/2014 du 18 février 2014 précité consid. 3 ; ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; cette interprétation est critiquée par une partie de la doctrine estimant l'interprétation de la chambre de céans trop restrictive – Stéphane GRODECKI et Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

d. Il appartient à la partie recourante d'établir à quel préjudice irréparable - au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF et de la jurisprudence rendue en application de cette disposition - il serait exposé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_414/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.1). 3)

En l'espèce, le recourant allègue que la suspension provisoire lui causerait un dommage irréparable sur le plan professionnel et sur celui de sa santé.

Il convient de relever d'une part que le recourant conserve son traitement pendant sa suspension, ce qui exclut une quelconque atteinte à ses intérêts économiques.

D'autre part, s'agissant de sa santé, les pièces figurant au dossier attestent que l'incapacité de travail pour maladie du recourant a débuté le 16 février 2015, soit près d'un mois avant que la décision de suspension de son activité par le Conseil d'État ne soit prise, excluant à tout le moins que la décision de suspension soit l'unique cause de l'incapacité. L'attestation médicale produite ne prouve pas non plus que la décision de suspension soit la seule cause de l'incapacité, puisque le médecin retient que, si la suspension est particulièrement douloureuse pour le recourant, celui-ci est également affecté par le contexte des difficultés au travail et le remise en question de ses compétences, que ce soit par le biais de l'EEDP de janvier 2015 ou par l'investigation du groupe de confiance en cours.

Quant à l'atteinte à sa réputation et à son avenir professionnel, la décision en soi n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisque une décision finale, rendue suite à l'enquête confiée au groupe de confiance, dans l'hypothèse où elle serait entièrement favorable au recourant, permettrait de la réparer (ATA/338/2014 du 13 mai 2014). 4)

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, à savoir l'obtention immédiate d'une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse en cas d'admission des recours, n'est pas davantage réalisée. Elle ne

- 7/8 - A/1266/2015 serait en effet pas susceptible d'éviter la procédure d'enquête administrative en cours.

5)

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.